

Le 22 décembre 2022

[Redacted address block]

Objet : Demande d'accès du 8 décembre 2022
N/D : 226769DAJ

Madame,

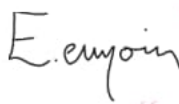
En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 9 décembre dernier, vous trouverez ci-joint une copie du dernier rapport d'intervention à l'entreprise Groupe Gagnon, située au 2875, boul. du Curé Labelle, Prévost, QC J0R 1T0.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, le rapport d'intervention a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de
Emmanuelle Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin,
o=CNESST, ou=DGAJ,
email=emmanuelle.morin@cnesst.
gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2022.12.22 14:56:56 -05'00'

Emmanuelle Morin, Avocate
Emmanuelle.Morin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, [Redacted]
Téléc. : 418 528-7245

EM/jr

P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 novembre 2022 à 10:00	DPI4357614	7 décembre 2022	RAP1406828

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9247-9724 Québec inc 2875, boul. du Curé-Labelle, bureau 110 Prévost (Québec) J0R 1T0 Représentant de l'employeur Monsieur André Gagnon, Président	Numéro : [REDACTED] Groupe Gagnon 2875, boul. du Curé-Labelle, bureau 110 Prévost (Québec) J0R 1T0

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Simon Grenier 22005

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier s'il y a présence d'odeur forte dans l'usine lors de l'utilisation du densificateur de polystyrène.

Personnes rencontrées

M. A [REDACTED]

M. B [REDACTED]

Mme C [REDACTED]

Personne contactée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357614	7 décembre 2022	RAP1406828

M. Gilles Venne, directeur

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Groupe Gagnon œuvre dans le secteur d'activité (21) – Autres services commerciaux et personnels et se spécialise dans l'entreposage, la collecte et la destruction sécuritaire de document confidentiel en papier ainsi que le conditionnement de polystyrène. Elle emploie environ ■■■ travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail.

Organisation et prise en charge de la santé et de la sécurité au travail

Je constate que :

- ■■■ certifiés sont présents dans l'établissement. Des trousse de premiers soins à jour sont également disponibles.
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées fréquemment. L'entreprise effectue également de la maintenance sur les équipements de travail.
- Il y a présence d'un registre d'accident
- Un programme d'accueil des nouveaux travailleurs est en place. Ce dernier est parrainé à un travailleur d'expérience tout au long de sa formation d'accueil.
- L'entreprise effectue également de la formation continue en santé et sécurité, telle que la formation de cariste.
- La secrétaire de la compagnie agit en tant que personne responsable de la santé et de la sécurité dans l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention, soit un signalement concernant la présence d'odeur forte dans l'établissement. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos ainsi que des vidéos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357614	7 décembre 2022	RAP1406828

M. Venne n'est pas présent au moment de l'intervention. Le 7 décembre 2022, je le contacte afin de lui faire part de mes observations.

Description des observations et informations recueillies**Densificateur A**

Je me dirige, accompagné de M. [REDACTED] vers la zone de travail où l'on retrouve le premier densificateur de polystyrène. Il est identifié par la lettre A. L'employeur m'explique le processus de conditionnement du polystyrène. La matière est transportée sur un convoyeur vers une déchiqueteuse. Une fois déchiquetée, elle est dirigée vers le densificateur par un autre convoyeur. La matière entre dans le densificateur de polystyrène par le haut et est chauffée. Une fois chauffée, la pâte ressort de l'appareil en cordon et est retirée manuellement par un travailleur. Ce dernier dépose le cordon au sol afin qu'il refroidisse. Une fois refroidi, il dépose le cordon dans une boîte de carton. M. [REDACTED] mentionne que le densificateur fonctionne tout au long du quart de travail, soit durant environ 7 heures par jour, du lundi au vendredi.

Une démonstration du processus de densification du polystyrène est effectuée. Je remarque la présence de fumée à l'endroit où le cordon sort du densificateur. Il n'y a aucun système de ventilation local par extraction afin de capter la fumée à cet endroit. Une odeur de polystyrène chauffée est détectable dans l'air.

Densificateur B

Je me dirige, accompagné de M. [REDACTED] vers la zone de travail où l'on retrouve le deuxième densificateur de polystyrène. Il est identifié par la lettre B. Le densificateur B est plus petit que le A, mais son fonctionnement est le même. Il n'y a aucun système de ventilation local par extraction afin de capter la fumée à cet endroit.

Une odeur de polystyrène chauffée est également détectable dans la zone du densificateur B.

Près du densificateur B, je remarque la présence d'un masque suspendu à l'air libre sur la structure de métal de la machine. M. [REDACTED] mentionne que les masques sont fournis au travailleur lorsque demandé. Il n'y a pas d'obligation de le porter lors du quart de travail.

Présence d'odeur dans l'établissement

Je discute avec Mme [REDACTED]. Elle occupe un poste [REDACTED] et travaille à proximité du densificateur B. Je me présente et lui demande si elle a déjà été incommodée par les odeurs présentes dans l'établissement. Elle mentionne qu'elle ressent parfois un mal de tête et des étourdissements à la fin de son quart de travail. Elle mentionne qu'elle s'est habituée à l'odeur.

Par la suite, je discute avec M. [REDACTED]. Je pose les mêmes questions que celle posée à [REDACTED]. Ce dernier me répond qu'il n'est pas incommodé par les odeurs lors de son quart

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357614	7 décembre 2022	RAP1406828

de travail.

Présence de fumée dans l'établissement

Je remarque une présence d'une fine couche de fumée au plafond de l'établissement, près des densificateurs A et B.

La fumée provient principalement de l'endroit où le cordon sort des densificateurs A et B. Tel que mentionné précédemment, aucun système de ventilation local par extraction n'est présent à cet endroit et l'odeur de cette fumée incommoder certains travailleurs.

Les densificateurs A et B sont considérés comme un poste de travail fixe, car ils fonctionnent durant tout le quart de travail (7 heures) et des travailleurs y sont présents durant cette période. L'article 107 du Règlement de la santé et de la sécurité au travail (RSST) stipule que :

107. Ventilation locale: Toute source ponctuelle d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards à un poste de travail fixe doit être pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter à la source même ces gaz, ces fumées, ces vapeurs, ces poussières et ces brouillards.

D. 885-2001, a. 107.

Pour ces raisons, les **dérogations no 1 et no 2** sont émises.

Je contacte M. Venne pour lui faire part des dérogations émises. Je lui explique la nature des dérogations demandées concernant la captation à la source et je fixe un délai de réalisation avec ce dernier.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 4, 5 ou 6** et **compte moins de 20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité** : il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357614	7 décembre 2022	RAP1406828

des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST - Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357614	7 décembre 2022	RAP1406828

Simon Grenier

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Cellulaire : [REDACTED]

Courriel : simon.grenier@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357614	7 décembre 2022	RAP1406828

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9247-9724 Québec inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 107 Une source ponctuelle d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards produite par le chauffage du polystyrène aux postes de travail fixes du densificateur A ne sont pas pourvus d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces gaz, fumées, vapeurs, poussières ou brouillards produite par le chauffage du polystyrène	2023-01-23	Non commencée
2	RSST / 107 Une source ponctuelle d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards produite par le chauffage du polystyrène aux postes de travail fixes du densificateur B ne sont pas pourvus d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces gaz, fumées, vapeurs, poussières ou brouillards produite par le chauffage du polystyrène.	2023-01-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808